



**REGLEMENT N° 19/2015/BCC/DSBR**

**RELATIF A CERTAINES DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES  
DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES (IFD), EN APPLICATION A  
LA LOI N°13-003/AU.**

Vu la loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit, des changes ;

Vu la loi 13-003/AU du 12 juin 2013 portant réglementation des activités des Institutions Financières en ses articles 11 alinéa 2, 15 et 103 ;

Vu l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives en date du 15 décembre 2010 ;

Vu l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique en date du 17 avril 1997 ;

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les IFD peuvent prendre toutes les formes juridiques de sociétés édictées par les actes uniformes OHADA relatives aux sociétés commerciales et aux sociétés coopératives.

En ce qui concerne les sociétés coopératives, seule la forme avec conseil d'administration est conforme à l'article 15 de la loi bancaire.

**Article 2:**

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa date de signature.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement.

Toutefois, les IFD disposent d'un délai de mise en conformité d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.



Moroni, le 30 novembre 2015

**Le Gouverneur**

**Mzé Abdou Mohamed Chanfiou**

Place de France. BP 405 MORONI  
TEL : (269) 773 18 14 - (269) 773 10 02 – FAX : (269) 773 03 49  
E-mail : [secretariat@banque-comores.km](mailto:secretariat@banque-comores.km)  
Site : [www.banque-comores.km](http://www.banque-comores.km)